

LE SECRETAIRE D'ETAT AU DEVELOPPEMENT RURAL,

- VU le Décret présidentiel n°60/1 du 14 Mai 1960 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le Décret présidentiel n°61/DF/14 du 20 Octobre 1961 portant composition du Gouvernement du Cameroun Oriental ;  
VU le Décret N°60/12 du 19 Janvier 1960 portant organisation du Ministère de la Production Rurale ;  
VU l'Ordonnance n°61/OF/14 du 16 Novembre 1961 fixant le régime forestier sur le Territoire du Cameroun Oriental ;  
VU la Loi N°62/COR/12 du 26 Décembre 1962 réglementant la Chasse et la Pêche sur le Territoire du Cameroun Oriental ;  
VU les Arrêtés n°s 327, 6061 et 118 des 26 Juin 1950, 22 Décembre 1951 et 5 Janvier 1953, classant dans le domaine privé du Territoire des terrains affectés à la création des étangs d'OBILI, de MELEN, d'ATEMENGUE et d'OLEZOA ;  
VU la recommandation n°8 du 13 Novembre 1963 prise à l'issue de la réunion du Conseil de la Recherche Scientifique Appliquée, Commission des Etudes pour l'amélioration de la Santé Publique ;  
VU le Procès-Verbal de la réunion de travail du 6 Décembre 1963 sur la pisciculture et la Bilharziose ;  
SUR proposition du Directeur des Eaux et Forêts ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Dans le but de poursuivre les expériences entreprises contre la Bilharziose dans la vallée de l'OLEZOA, la pêche même traditionnelle, dans les bassins et étangs artificiels de la Station de Pisciculture de MELEN à Yaoundé est soumise à une Autorisation écrite délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2.- Sont considérés comme faisant partie de la Station de Pisciculture de MELEN à Yaoundé et par conséquent comme soumise à l'article précédent :

- 1°) les bassins et étangs domaniaux de l'Administration des Eaux et Forêts, qui s'y trouvent situés.
- 2°) les étangs artificiels des personnes suivantes : Messieurs ZOLO Thomas, MBELE Pierre; BOLO Pierre, Mesdames BOLO Marthe, BELA Elise.

ARTICLE 3.- Les autorisations écrites délivrées par le Directeur des Eaux et Forêts ne donnent en aucun cas le droit de tuer les poissons malacophages ; en cas de pêche de ceux-ci, ils devront être remis vivants dans l'eau.

ARTICLE 4.- Au cours des vidanges autorisées, par le Directeur des Eaux et Forêts, les poissons malacophages seront remis vivants au Chef de la Station de Pisciculture de MELEN.

ARTICLE 5.- Sont prohibés sur l'ensemble de la Station de Pisciculture de MELEN :

- 1°) le déplacement des points de repères et objets placés dans ou autour des bassins et étangs par l'Administration des Eaux et Forêts -
- 2°) le dépôt des matières fécales dans les bassins, étangs et canaux de la Station et sur les terres qui les environnent.

ARTICLE 6.- Les Officiers de Police Judiciaire, les Agents de la Gendarmerie et de l'Administration des Eaux et Forêts, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

YAOUNDE, le 20 Janvier 1964  
LE SECRETAIRE D'ETAT AU DEVELOPPEMENT RURAL  
par intérim  
MANGA MADO

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Cabinet

D. ZEE BELINGA